



Projet-pilote de responsables de service de garde éducatif en communauté

DIRECTIVE - VERSION AVRIL 2022

Coordination et rédaction

Direction de l'encadrement du réseau et de la qualité des services
Sous-ministériat à la main-d'œuvre et à l'encadrement du réseau

Pour information :

Renseignements généraux

Ministère de la Famille

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

ISBN 978-2-550-91571-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

21-077-30_w3

Table des matières

Énoncé de principe.....	4
Cadre juridique	4
Champs d’application.....	5
Clientèle visée.....	5
Projets visés	5
Conditions.....	5
Spécificités du projet	5
Locaux.....	6
Ententes	6
Responsabilités du bureau coordonnateur	7
Dépôt d’un projet	8
Analyse des projets.....	8
Suivi et évaluation des projets-pilotes	9
Renouvellement annuel	9
Évaluation finale	9
Responsabilité de l’application de la directive.....	9
Entrée en vigueur.....	9
Annexe : Exigences minimales	10
Aménagement des locaux dans le cadre du projet-pilote.....	10
Adaptations aux normes de reconnaissance des RSG participant à un projet-pilote de service de garde en communauté.....	11

Énoncé de principe

Avec le lancement de son grand chantier pour les familles en octobre 2021, le ministère de la Famille (Ministère) désire compléter et moderniser son réseau des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE). Afin de mieux répondre aux besoins des parents du Québec, le Ministère fait de la consolidation de la garde en milieu familial une de ses priorités. Ce type de garde compte actuellement pour 30 % des places disponibles en SGEE et est souvent plus adapté à la réalité des familles dans certaines localités en milieu rural et dans les régions éloignées.

Les personnes responsables de services de garde en milieu familial (RSG) ouvrent les portes de leur résidence pour accueillir des tout petits dans un milieu chaleureux afin de créer des conditions favorables à leur épanouissement. Pour ces RSG cependant, la conciliation travail et vie personnelle peut être difficile. Afin de rehausser l'attractivité du métier et de faciliter la vie des RSG, le Ministère souhaite expérimenter de nouvelles formules de garde, complémentaires à celles offertes actuellement dans le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance. Ces nouvelles formes de garde devront conserver les principaux avantages de la garde en milieu familial, donc offrir un environnement convivial, stable, composé d'enfants d'âges différents et qui rappelle à ceux-ci leur propre milieu de vie. Les services de garde pourraient ainsi être offerts à l'extérieur de la résidence privée de la RSG et permettre un partenariat entre des RSG reconnues par un bureau coordonnateur (BC) ou en voie de l'être. Celles-ci conserveraient leur statut de travailleuses autonomes.

Cadre juridique

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chap. s-4.1.1) prévoit que le ministre peut :

- Élaborer un projet-pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de services de garde à l'enfance ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en cette matière (art. 122);
- Autoriser, dans le cadre d'un tel projet, l'offre de services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la Loi (art. 122);
- Établir par directives les normes applicables dans le cadre d'un projet-pilote (art. 23), celui-ci ayant une durée maximale de trois ans (art. 124).

Champs d'application

Clientèle visée

Cette directive s'applique aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC).

Projets visés

Les projet-pilotes peuvent se décliner sous différentes formes :

1. Une RSG offre ses services à l'intérieur d'un local fourni par un partenaire de la communauté avec qui une entente est établie. Le local fourni peut être situé dans un édifice municipal, un milieu de travail, un milieu scolaire, un établissement du réseau de la santé, un organisme communautaire, etc. Cette RSG peut être seule ou avec une assistante;
2. Un partenariat entre deux RSG à l'intérieur d'une résidence privée, qu'elle soit celle de l'une ou l'autre, ou dans une autre résidence privée;
3. Un partenariat entre deux RSG dans un local fourni par un partenaire de la communauté avec qui une entente est établie. Le local fourni peut être situé dans un édifice municipal, un milieu de travail, un milieu scolaire, un établissement du réseau de la santé, un organisme communautaire, etc;
4. Un partenariat entre un maximum de quatre RSG, qui travaillent selon des horaires partagés dans un local fourni par la communauté, à raison de deux RSG par période de garde, notamment pour permettre une offre de garde à horaires usuels et à horaires atypiques ;
5. D'autres projets similaires qui respectent l'esprit du projet-pilote et les conditions prévues.

Conditions

Spécificités du projet

1. Le projet doit respecter le statut de travailleuse autonome de la RSG.
2. Les règles applicables à la reconnaissance doivent être respectées à l'exception des adaptations décrites à l'annexe.
3. La RSG doit détenir une police d'assurance lui permettant d'offrir une prestation de services.
4. Le projet doit être d'une durée minimale de deux ans et d'une durée maximale de trois ans.
5. Dans le cas d'un partenariat entre plusieurs RSG, y compris un partenariat dans une résidence privée, le nombre maximal d'enfants pouvant être reçus en même temps est fixé à 12.
6. Le projet doit se faire dans le respect des ententes collectives et de versements des subventions¹.

¹ Une nouvelle RSG pourrait bénéficier de l'incitatif financier au démarrage au même titre que si elle opérait dans sa résidence privée.

Locaux

7. Les locaux fournis par le partenaire de la communauté doivent être aménagés de manière à reproduire un milieu de vie chaleureux, convivial et similaire à un milieu familial.
8. L'aménagement des lieux doit respecter les normes décrites à l'annexe.
9. Les locaux où les services sont offerts doivent être convenablement assurés par le propriétaire du local.
10. Le projet doit démontrer le respect des normes en matière de santé, de sécurité, de bien-être et de développement des enfants, notamment des articles 98 à 123.0.7 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires de services.
11. La reconnaissance de nouvelles RSG devrait être évaluée sur la base de l'évaluation des locaux fournis par un partenaire de la communauté où seraient offerts les services de garde plutôt que sur la base des critères liés à la résidence privée.

Ententes

La RSG participant au projet-pilote doit signer une entente de services avec les parents, une entente de partenariat avec le partenaire propriétaire du local et, s'il y a lieu, une entente de collaboration avec la ou les autres RSG participant au projet-pilote.

Entente de partenariat

12. L'entente de partenariat doit être signée par toutes les RSG participant au projet-pilote.
13. L'entente de partenariat doit mentionner clairement la durée prévue du partenariat et à quelle partie incombe notamment la responsabilité de l'aménagement, de la conformité et de l'assurance des locaux.

Entente de collaboration

14. Dans le cas d'un partenariat entre plusieurs RSG, une entente de collaboration signée par toutes les RSG est exigée pour baliser les responsabilités de chacune (départ d'une RSG, fourniture du matériel, horaire de travail, etc.). Les conditions de l'entente de collaboration doivent également se refléter dans l'entente établie avec les parents et dans celle établie avec le partenaire.

Entente de services avec les parents

15. Chaque RSG est responsable de son entente de services avec les parents.
16. Chaque RSG ne peut avoir plus de six enfants en même temps sous sa responsabilité.
17. Une RSG peut se faire remplacer par sa RSG partenaire durant les heures de prestation de services si cet aménagement est indiqué dans l'entente de services établie avec les parents et que le ratio est respecté en tout temps.

Responsabilités du bureau coordonnateur

Dans le cadre du projet-pilote, le BC s'engage à :

1. Mobiliser la communauté pour susciter des partenariats visant la mise à disposition de locaux pour les projets de RSG en communauté.
2. Solliciter et évaluer les candidatures de RSG qui font une demande de participation à un projet-pilote.
3. Déployer une offre d'accompagnement destinée aux RSG qui souhaitent participer à ce projet-pilote.
4. Déterminer si les lieux répondent aux exigences d'aménagement (voir annexe) et permettent d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants (RSGEE, art. 53). À noter que la responsabilité liée au respect du Code du bâtiment et de la réglementation municipale incombe au partenaire.
5. S'assurer que les aires où les enfants et les parents seront appelés à circuler pour se rendre au local, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment, sont conformes aux exigences de sécurité de la réglementation.
6. S'assurer que l'entente ou le bail signé entre la RSG et le partenaire respecte les conditions dictées dans la présente directive (durée, exigences d'aménagement, assurance, etc.).
7. Soutenir la ou les RSG sur le plan opérationnel, notamment dans la mise en place des services.

Une fois le projet-pilote-approuvé par le Ministère, le BC doit exercer l'ensemble de ses fonctions auprès des RSG en communauté, en adaptant celles-ci au contexte du projet-pilote.

Remarque

Dans le cas d'un partenariat entre RSG, si des infractions sont constatées, les RSG partenaires recevront un avis conjoint et devront remédier à la situation. Si une infraction est d'ordre administratif ou pédagogique, seule la RSG concernée recevra un avis de contravention.

Dépôt d'un projet

Pour être soumis à l'analyse, le projet doit être présenté dans le formulaire prévu à cet effet. Le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données probantes exactes. Il doit comprendre une description du projet et de ses objectifs, démontrer la manière dont il répond aux critères de réalisation de la présente directive, proposer un calendrier de réalisation et établir les retombées escomptées pour les RSG participantes ainsi que pour les parents utilisateurs.

Remarques

Le Ministère pourra, au besoin et avant l'analyse des projets, exiger les renseignements ou les documents complémentaires qu'il juge pertinents.

Le Ministère ne remboursera aucuns frais liés à la mise sur pied d'un projet-pilote.

Un projet-pilote est d'une durée maximale de trois ans à partir de la date à laquelle il a été autorisé, ou d'une durée qui n'excède pas sa durée prévue. Son renouvellement annuel doit être approuvé par le Ministère.

Analyse des projets

Les projets soumis dans le cadre du projet-pilote seront analysés par un comité d'analyse des projets au sein du Ministère.

L'analyse portera sur les critères suivants :

1. Le respect de l'esprit du milieu familial dans une résidence privée;
2. La qualité globale du projet proposé (local, partenariat, milieu de vie);
3. L'effet anticipé du projet sur l'augmentation ou la stabilisation de l'offre de services de garde subventionnés en milieu familial sur le territoire et la satisfaction des familles;
4. La viabilité du projet dans le milieu;
5. La pertinence par rapport aux objectifs énoncés dans le projet-pilote.

Suivi et évaluation des projets-pilotes

Considérant que les projets-pilotes visent à expérimenter ou à innover en matière de services de garde, le BC s'engage à fournir l'information nécessaire au Ministère ou au partenaire que celui-ci mandatera pour assurer le suivi et l'évaluation des différents projets autorisés en vertu de la présente directive, selon le cadre établi.

En plus de l'information que doit transmettre le BC, le suivi et l'évaluation des projets pourraient nécessiter qu'il sonde les RSG, les parents et les partenaires.

Renouvellement annuel

Après chaque année d'activités, le BC devra soumettre une reddition de comptes partielle comprenant une recommandation au Ministère, qui autorisera ou non la poursuite du projet-pilote.

Évaluation finale

Le BC devra fournir une reddition de comptes finale au Ministère à la fin du projet-pilote.

Au terme de la réalisation de l'ensemble des projets-pilotes autorisés en vertu de cette directive, le Ministère ou son mandataire produira un rapport final qui présentera des recommandations sur les suites à donner.

Responsabilité de l'application de la directive

La Direction de l'encadrement du réseau et de la qualité des services

Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022.

Annexe : Exigences minimales

Aménagement des locaux dans le cadre du projet-pilote

1. Les locaux doivent être consacrés exclusivement à la prestation des services de garde.
2. Pendant les heures d'ouverture, l'accès aux locaux doit être contrôlé en tout temps et limité aux personnes offrant et recevant les services de garde (RSG, BC, parents et enfants reçus).
3. Toutes les portes d'accès aux locaux doivent être munies d'un mécanisme de contrôle d'accès.
4. Les locaux doivent être aménagés pour refléter un espace de vie familial. Ils doivent comporter minimalement :
 - a. Un réfrigérateur et un four à micro-ondes;
 - b. Un espace pour prendre les repas et les collations;
 - c. Une salle de bain avec une toilette et un lavabo ou alors une salle de bain à proximité du local à usage exclusif des enfants du service de garde;
 - d. Un espace éclairé et lumineux pour les jeux et les activités des enfants;
 - e. Un accès à un espace de jeu extérieur ou à un parc à proximité;
 - f. Un espace pour les siestes;
 - g. Un lit avec montants et barreaux ou un parc pour enfant à l'intention de chaque enfant de moins de 18 mois;
 - h. Un lit de camp ou un matelas couvert d'une housse lavable appropriée à sa taille, à l'intention de chaque enfant de plus de 18 mois;
 - i. Un téléphone fonctionnel et accessible afin que les parents puissent joindre les RSG en tout temps durant la prestation de services;
 - j. Une liste de numéros de téléphone d'urgence à proximité du téléphone;
 - k. Une trousse de premiers soins conforme à l'annexe I du RSGEE;
 - l. Des détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone fonctionnels dans le local et dans la chambre à coucher (ou conformément aux exigences du Code du bâtiment, le cas échéant).
5. Les locaux du projet-pilote doivent être couverts par une police d'assurance responsabilité civile adéquate eu égard à l'espace visé, et une preuve écrite de cette couverture doit être fournie au BC (RSGEE, art. 51, al. 9, 56, 60, al. 10).

Adaptations aux normes de reconnaissance des RSG participant à un projet-pilote de service de garde en communauté

La RSG participant à un projet-pilote en communauté doit respecter les conditions et modalités de la reconnaissance, avec les adaptations suivantes :

1. Le local du projet-pilote remplace la condition de la reconnaissance relative à la résidence privée (art. 51 [6], 60 [6] RSGEE).
2. Le local peut servir à plus d'une RSG (art. 51 [6.1] RSGEE).
3. La RSG peut fournir des services de garde en partenariat avec une autre RSG en même temps et dans le même local (art. 51 [6.1] RSGEE).
4. Dans ce cas, au plus 12 enfants peuvent être reçus en même temps dans un local partagé (art. 52 [1] LSGEE) dont l'espace est suffisant (art. 51 [6] RSGEE), et chaque RSG partenaire peut avoir un maximum de 6 enfants, dont 2 poupons, en même temps sous sa responsabilité (art. 52 [2] LSGEE).
5. La RSG peut avoir une assistante uniquement si elle est seule dans le projet-pilote (art. 52 [2] LSGEE, 54 à 55 RSGEE, 81 à 83 RSGEE).
6. Une RSG peut être remplacée par une autre RSG partenaire participant au projet-pilote (art. 51 [2], 81 à 83 RSGEE) afin notamment de prolonger les heures de prestation de services de garde et pour éviter la fermeture de son service de garde lors des journées de congé (APSS, 20 % remplacement occasionnel). Cela implique que plus de deux RSG peuvent être partenaires. Une RSG peut aussi être remplacée par une remplaçante qui n'a pas signé l'entente de collaboration.
7. Une RSG qui s'absente pour une longue période (grossesse, maladie) peut être remplacée par une RSG partenaire (pour plus de 20 % des jours ouvrables) afin de permettre la poursuite du projet-pilote.
8. Les RSG partenaires doivent consentir par écrit à participer au projet-pilote pour la durée totale du projet, ou jusqu'à ce que sa durée soit modifiée par le Ministère. La durée du projet-pilote et la durée de la reconnaissance ne sont pas liées.
9. La police d'assurance responsabilité de la RSG doit couvrir les activités de la RSG qui offre un service de garde en communauté et de toute RSG partenaire qui la remplace ou de la remplaçante (art. 51 [9] RSGEE).

10. Lorsque les services de garde sont fournis dans un local, les vérifications d'absence d'empêchement sont requises pour les RSG partenaires utilisant le local pour la prestation de services de garde (les membres de la famille et les personnes habitant avec la RSG ne sont plus visés par cette exigence) (art. 51 [10], 55, 60 [13] RSGEE).
11. De même, il n'est plus requis de passer des entrevues avec les membres de la famille de la RSG et les personnes avec qui elle habite (art. 53 RSGEE).
12. Si le local est situé en dehors d'une résidence privée, la RSG doit s'assurer que le plan d'évacuation est en lien avec celui du milieu dans lequel la prestation de services est donnée (art. 90 et 91 du RSGEE).
13. Le contrôle et l'accès des lieux devront en tout temps être adaptés pour prendre en compte la réalité du milieu de vie; le contrôle de l'accès direct aux locaux où sont les enfants doit être exigé, mais pas pour l'immeuble dans son entièreté (art. 114 RSGEE).

